



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un entrepôt professionnel pour l'exploitation
de l'enseigne E. LECLERC »
sur la commune de Diémoz
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5898

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5898, déposée complète par DIEMOZ Distribution le 16/06/2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/06/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 03/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un entrepôt logistique professionnel pour l'exploitation de l'enseigne E. LECLERC au lieu-dit Grange Neuve sur la commune de Diémoz (38) ; que cette commune comprend 2 915 habitants sur un territoire de 13,7 km² (Insee, 2022), elle fait partie de la communauté de commune des Collines du Nord Dauphiné qui comprend 10 communes et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère dont l'armature territoriale la qualifie de bourgs-relais¹ ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants, sur un terrain de 6,2 ha :

- la construction d'un bâtiment de stockage (constitué d'une cellule frais et une cellule surgelée avec un local de charge pour les appareils de manutention, de locaux techniques et sociaux ainsi que des bureaux) pour une emprise au sol global de 24 000 m² ;
- la construction de parkings sur 6 500 m² :
 - un parking pour véhicules légers (VL) à l'angle Nord dédié aux salariés et visiteurs, surplombé d'ombrières photovoltaïques ;
 - trois parkings poids-lourds (PL) notamment utilisés pour le stationnement des remorques (dont deux ensembles de places sous hangar) et le biberonnage des véhicules, de quai de chargement et de déchargement, de voies de circulation ;
- la réalisation de 18 981 m² d'espaces verts, soit 30 % du tènement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Le Scot Nord Isère comprend 5 niveaux de polarités : 1) villes-centres, 2) communes périurbaines, 3) villes-relais, 4) bourgs-relais et 5) villages.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Scot Nord Isère, qui prévoit que les nouvelles implantations d'activités logistiques d'envergure doivent trouver leur place au sein du parc d'activités international de Chesnes situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier² ;
- en zone AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Diémoz approuvé le 20/03/2018, qui correspond au secteur d'extension de la zone économique de Grange Neuve, destinée à accueillir, notamment, des activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale et hôtelière ;
- au sein de l'[OAP n°9 du PLU de Diémoz](#) ;
- en entrée de ville, au droit d'anciennes parcelles agricoles actuellement non exploitées³, entretenues par le propriétaire (Diémoz Distribution) par récolte des foins ;
- en limite du lotissement les Granges Neuves situé au nord, d'un paysagiste et d'une entreprise de couverture ; à l'est, de la zone d'activités économiques de Grange-Neuve ; au Sud et à l'Ouest de parcelles agricoles ;
- en bordure d'une zone d'aléa fort ravinement et ruissellement sur versant de la RD518 ;
- à 190 m de la zone humide de « La Méraudière » ;
- à 650 m de l'église Saint-Roch inscrite au titre des monuments historiques, hors périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques ;
- à 9 km du site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » (directive FFH) et à environ 25 km du site Natura 2000 des « Steppes de La Valbonne » (directive Oiseaux) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- le dossier indique que :
 - un pré-diagnostic a été réalisé en novembre 2024, et une seconde étude de la faune et de la flore en période favorable est en cours ; le dernier passage sur site en mai 2025 a d'ores et déjà mis en évidence la présence d'espèces d'oiseaux en reproduction sur le site dont certaines patrimoniales et protégées : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, et l'Alouette des champs en reproduction avérée sur site (non protégée) ;
 - l'habitat de reproduction des trois espèces d'oiseaux protégées se situent sur la frange nord de la parcelle ;
 - le dossier fait référence à des études en cours dont l'absence de résultats ne permet pas de qualifier les enjeux ni de se prononcer sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui seront retenues in fine ;
- le projet est susceptible d'avoir un impact sur ces espèces notamment en supprimant leur territoire et leur zone de nourrissage et en enclavant complètement les milieux favorables dans l'urbanisation leur faisant perdre leur fonctionnalité ;
- le dossier conclut que plusieurs espèces protégées sont constatées ou susceptible d'être présentes, sans conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, sans établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » ;
- le dossier n'établit pas que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la faune, la flore ou les habitats ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- une étude de trafic et une étude acoustique ont été réalisées ;
- l'augmentation de trafic moyen généré est évaluée à 400 flux supplémentaires de PL/jour et 190 flux supplémentaires de VL/jour ;
- les principales sources de bruit du projet sont liées aux groupes froids du bâtiment, aux camions et remorques frigorifiques et aux moteurs de PL circulant à l'intérieur du site ;
- l'étude acoustique conclut à des dépassements d'émergence au niveau des habitations la nuit et le projet prévoit des dispositifs pour remédier à ces non-conformités :
 - l'installation de deux hangars acoustiques pour le stationnement des remorques frigorifiques, l'installation de murs antibruit entre 6 m et 6,5 m, la construction de murs en gabion d'une hauteur de 2 m au sud du quai sud ;

² La commune de Saint-Quentin-Fallavier fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (Capi) qui comprend 22 communes.

³ Parcelles référencées au registre parcellaire graphique géré par le ministère de l'agriculture pour la culture de blé, orge, triticale d'hiver jusqu'en 2018.

- les groupes froids situés en toiture seront équipés de dispositifs de piège à son, garantissant une réduction acoustique d'au moins 10 dB ;
- le dossier n'apporte pas les éléments d'analyse permettant, après réalisation des travaux et mesures projetés, d'évaluer la nuisance sonore diurne et nocturne au niveau des habitations environnantes ;

Considérant en outre que :

- le dossier ne justifie pas suffisamment le besoin de consommation foncière ;
- le dossier ne comprend pas d'analyse de la cohérence du projet avec le Scot et l'OAP⁴ ;
- le dossier ne comprend pas d'analyse de solutions alternatives, en prenant en compte notamment :
 - le taux d'occupation du parc d'activités international de Chesnes situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - le taux d'occupation des autres zones d'activités à l'échelle de la communauté de commune des Collines du Nord Dauphiné, ainsi qu'à l'échelle de la Capi ;
 - la distance des sites alternatifs par rapport aux axes autoroutiers ;
 - les incidences environnementales de chaque site alternatif ;
- s'agissant du paysage, le dossier ne permet pas d'apprécier la perception urbaine et paysagère avant et après réalisation du projet ;
- s'agissant des risques naturels, le dossier ne précise pas si le projet est exposé ou susceptible d'aggraver les risques de ravinement et ruissellement ;
- le dossier a pour effet de consommer l'intégralité de l'OAP n°9 tout en réservant près de 19 000 m² pour des espaces verts (30 % du tènement), ce qui ne participe pas d'une optimisation du foncier économique ;
- le dossier ne quantifie pas, en phase travaux et en phase exploitation, les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet, liées à la destruction de puits de carbone naturels, aux constructions et au trafic routier supplémentaire et ne précise pas quelles mesures sont prévues pour compenser ces émissions ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un entrepôt professionnel pour l'exploitation de l'enseigne E. LECLERC, situé sur la commune de Diémoz est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, à savoir notamment :
 - justifier le besoin de consommation foncière, la cohérence avec le Scot et l'OAP, y compris l'absence d'optimisation du foncier économique ;
 - exposer les solutions alternatives en prenant en compte notamment les taux d'occupation des zones d'activités à l'échelle de la communauté de commune des Collines du Nord Dauphiné et de la Capi (notamment le parc d'activités international de Chesnes), la distance des sites alternatifs par rapport aux axes autoroutiers et les incidences environnementales de chaque site alternatif ;
 - conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;
 - analyser quelles seront, après réalisation des travaux et mesures projetés, la nuisance sonore diurne et nocturne, au niveau des habitations environnantes ;
 - analyser les incidences du projet sur le paysage ;
 - analyser les incidences du projet au regard des risques naturels ;
 - définir le bilan carbone du projet, en quantifiant les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet et les mesures de compensation ;
 - définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, appropriées et leurs mesures de suivi ;

4 Cf. notamment les accès prévus dans le plan masse (annexe 5) et l'étude de trafic (annexe 9) ne correspondent pas aux accès prévus par l'OAP.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt professionnel pour l'exploitation de l'enseigne E. LECLERC, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5898 présenté par DIEMOZ Distribution, concernant la commune de Diémoz (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Renaud DURAND

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03